NOUVELLES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION ET SOLEIL ROUGES

ALLEMAGNE

REVUE DE LA CROIX-ROUGE ALLEMANDE

La revue *Deutsches Rotes Kreuz* a publié dans son numéro de mai 1950 un intéressant article de M. Rudolf Hanslian sur « L'arme atomique et la Croix-Rouge ».

Nous en extrayons les indications suivantes : [1]

« ... L'avenir du monde est lié à la découverte de la fission de l'atome. Cette découverte de la physique ouvre, en effet, une ère économique, sociale, politique et militaire entièrement nouvelle.

« Quand, en 1945, les forces titanesques issues de cette fission devinrent pour la première fois une arme de guerre, les experts s'accordèrent à reconnaître que le principe : « à chaque arme offensive son arme défensive », déjà ébranlé lors de la première guerre mondiale par l'entrée en scène de l'avion et la possibilité d'emploi de moyens chimiques, n'était plus guère valable.

« La portée incommensurable de ce fait ne saurait échapper à qui voit clair et a l'habitude de raisonner avec logique. D'aucuns ont récemment essayé de prouver que le danger que courait les populations était moins grand qu'on se le figure en général. Des savants et des experts militaires ont pris la parole pour affirmer que les effets de la bombe atomique avaient été fortement exagérés. Ils ont parlé d'autres armes « scientifiques », soi-disant beaucoup plus efficaces et plus terribles que la bombe atomique, tout en affirmant qu'il était parfaitement possible de se protéger contre les effets de cette bombe.

[1] Traduction.

« L'histoire nous prouve, hélas, que les hommes n'ont pas tiré profit de leurs expériences. En 1927 — il y a donc 23 ans — la presse « spécialisée » de notre pays et de l'étranger se consacrait à l'étude de la guerre « chimique » : c'était à qui donnerait le plus de détails alarmants sur les dangers de cette guerre et plus spécialement sur l'attaque aérochimique des populations civiles. L'« aérochimie », nouveau concept de guerre, était née ; elle inquiétait les populations, celles de l'Europe surtout ; elle faisait aussi l'objet des préoccupations de la Croix-Rouge.

» Le Comité international de la Croix-Rouge me demanda d'assister à une conférence internationale qu'il se proposait de réunir pour étudier les moyens techniques de protection des populations civiles contre la guerre « chimique ». J'acceptai ce mandat mais fis déjà remarquer, à ce moment-là, qu'il s'agissait moins de la guerre « chimique » que des effets des bombes explosives, brisantes et incendiaires sur les populations civiles. J'insistai pour qu'à la place de la guerre « chimique », on s'occupât, de la « guerre aérienne », ou mieux, de la « guerre combinée », tenant compte de l'emploi des trois sortes de bombes : explosive, incendiaire et à gaz. J'ajoutai que ce serait méconnaître les faits et égarer les peuples que de ne parler que de l'arme « chimique », que le danger principal résidait surtout dans l'effet destructeur de l'explosion, capable d'anéantir du même coup les hommes et les choses.

» Aux séances de la « Commission internationale d'experts pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique », à Bruxelles (1928) et à Rome (1929), la délégation allemande put faire triompher cette thèse.

» Aujourd'hui, en l'an 1950, nous assistons au même processus idéologique, mais sous une forme plus grandiose et plus menaçante. De nouveau l'on essaie, avec ou sans intention, de réduire à bagatelle la force brutale de l'explosion ; de présenter comme moindre le danger couru par les populations et de mettre au premier plan de l'actualité non pas les moyens de combat « chimiques » ou « atomiques », mais les moyens « biologiques », qu'aucun homme n'a encore essayés. Dans cet ordre d'idées, il convient de citer l'opinion du physicien anglais P. M. S. Blackett, de Londres, titulaire du prix Nobel, savant jouissant

d'une grande considération dans sa patrie, connu dans le monde entier, et qui a écrit un livre remarquable intitulé : « The Military and Political Consequences of Atomic Energy ».

» Cela mènerait trop loin d'entrer ici dans le détail des hypothèses de M. Blackett ; il y a simplement lieu de relever que la tendance de l'auteur à présenter sous un aspect moins tragique les effets de la bombe atomique et de laisser entrevoir la possibilité d'une défense aérienne efficace ne peut se justifier. Les peuples doivent être conscients du fait que l'emploi de la bombe atomique signifie l'anéantissement pur et simple de tout ce qui se trouve dans le rayon d'action de cette arme.

» En outre, ledéveloppement de l'« atomistique » se poursuit sans relâche. Les savants s'acharnent à obtenir de la fission des atomes la libération de forces qu'ils ne pourront finalement plus contrôler et qui constituent une menace de destruction pour l'humanité. Tout homme conscient de ces faits devrait s'insurger contre l'emploi de l'« arme atomique ». Il ne peut toutefois arriver à cette conviction que s'il en reconnaît pleinement le danger ; autrement dit, si ce danger lui est exposé dans toute son horreur. En cheminant sur la voie tracée par Blackett, nous n'arrivons pas au but. L'humanité doit savoir quelles forces inimaginables la menacent. Faire fi d'un tel danger, c'est n'être point conscient de ses responsabilités.

» Des hommes et des femmes, des hommes d'Etat, savants, philosophes et écrivains ont déjà fait entendre leur voix dans ce sens. Le moment est venu de remuer l'opinion publique et d'écouter la voix des peuples.

» Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge commémorent cette année, en mai, le souvenir du pionnier de la Croix-Rouge, Henry Dunant, ce philanthrope dont l'œuvre a contribué à « humaniser » la guerre.

» A une époque où le physicien fait l'histoire du monde, elles ne peuvent rendre un meilleur hommage au souvenir de ce grand homme qu'en prenant une résolution solennelle visant à supprimer la guerre, et du même coup la guerre « atomique », et à demander, en revanche, que l'énergie atomique devienne une source de bien-être pour l'humanité ».

ARGENTINE

SOIXANTE-DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CROIX-ROUGE ARGENTINE

« L'adhésion du Gouvernement argentin à la Convention de Genève remonte au 25 novembre 1879, et la formation d'une Société de la Croix-Rouge a suivi de près cet acte officiel. C'est du 13 juin 1880 que l'on peut faire dater sa constitution, car c'est à ce moment-là que son Règlement a reçu l'approbation du Conseil suprême placé à sa tête. Le lendemain, 14 juin, son existence était autorisée par le Gouvernement supérieur national, et le 24 du même mois le Pouvoir exécutif de la province de Buenos Ayres sanctionnait ses statuts » [1].

Le Comité international de la Croix-Rouge a adressé à la Croix-Rouge argentine ses félicitations et ses vœux de prospérité.

CANADA

HOMMAGE AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

A la Chambre des Communes, le 24 mai 1950, l'Hon. Brooke Claxton, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, s'est fait l'interprète des sentiments de profonde reconnaissance du Canada pour l'œuvre charitable accomplie par le Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre [2].

---

[1] Cf. *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés*, janvier, 1882, p. 10.
Ibid, octobre, p. 193. « Les origines de la Société argentine de la Croix-Rouge » par le Dr Roberts.

[2] Traduction.

Nous avons aujourd'hui, dit M. Brooke Claxton, le privilège d'avoir dans une des tribunes de la Chambre le représentant d'une grande institution humanitaire, M. Paul Ruegger, président du Comité international de la Croix-Rouge.

Je me fais l'interprète de tous les Canadiens pour lui exprimer, de nouveau, les sentiments d'admiration et de gratitude qu'ils éprouvent envers l'œuvre charitable magnifique du Comité international ; plus spécialement pour les secours qu'il a prodigués aux 9552 prisonniers de guerre canadiens.

Nos sentiments de reconnaissance s'étendent à la Suisse en tant que Puissance protectrice des prisonniers canadiens.

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Suisse peuvent compter sur notre appui dans tout ce qu'ils entreprendront pour le bien de l'humanité.

* * *

Par une lettre datée de Toronto le 21 juin 1950, la Croix-Rouge canadienne a porté à la connaissance du Comité international la résolution suivante qui a été adoptée, à l'unanimité, lors de la récente Assemblée annuelle du Comité central de la Société :

The Central Council of the Canadian Red Cross Society desires to record its deep appreciation of the magnificent accomplishments of the International Committee of the Red Cross.

CHINE

ACTION DE SECOURS DU COMITÉ INTERNATIONAL EN CHINE

Voir ci-dessus, page 505.

CUBA

COMITÉ CENTRAL DE LA CROIX-ROUGE CUBAINE

Le Comité central de la Croix-Rouge cubaine se compose actuellement des personnalités ici nommées : [1]

Colonel Dr Rodolfo N. Henriquez, H. M., *président, délégué officiel du Gouvernement ;* Dr Martin Leunda y Andreu, *premier vice-président ;* Dr Pedro G. de Medina y Sobrado, *second vice-président ;* Dr David Mestre del Rio, *secrétaire général ;* Dr José Ramon Cruells, *vice-secrétaire ;* Ing. Raffael Fernandez de Castro, *trésorier ;* lieutenant-colonel Francesco Sanchez Ocejo, H. M., *vice-trésorier ;* Dr Ismaël Jordan Martin, *comptable ;* M. Marcos E. Cardo Mendez, *vice-comptable ;* Dr Francisco Navarro de la Torre, *directeur des Services médicaux dentaires ;* lieutenant-colonel Dr Arturo Sansores y L. de Quintana, H. M., *Directeur des équipes* (brigades).

INDONÉSIE

COMITÉ DE LA CROIX-ROUGE INDONÉSIENNE

Le Comité de la Croix-Rouge indonésienne (Palang Merah Indonesia) est composé des personnalités ci-après nommées :

Prince Bintara, *président* ; Dr Bahder Djohan, *vice-président* ; Dr Poedjo Darmohusodo, *secrétaire général.*

---

[1] Lettre de la Croix-Rouge cubaine, datée de La Havane le 13 juin 1950.

VISITE AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le président de la Croix-Rouge indonésienne, Prince Bintara et le vice-président de cette Société nationale, Dr Bahder Djohan, ont fait une visite officielle au Comité international de la Croix-Rouge dans le courant du mois de juin. A cette occasion, le Comité international a pu annoncer à ses visiteurs la reconnaissance de la Croix-Rouge indonésienne qu'il venait de prononcer.

D'autre part, d'utiles entretiens ont eu lieu avec les dirigeants de cette nouvelle Société de la Croix-Rouge sur les problèmes relatifs à son activité.

RECONNAISSANCE DE LA CROIX-ROUGE INDONÉSIENNE (PERHIMPUNAN PALANG MERAH INDONESIA)

Trois cent quatre-vingt-douzième circulaire aux Comités centraux

Voir ci-dessus, page 529.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'INDONÉSIE[1]

N° 25 de l'année 1950

Nous, Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Les Ministres de la Santé Publique et de la Justice entendus;

Considérant qu'en vertu de l'accord sur les mesures transitoires afférentes au transfert de la souveraineté du Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie,

[1] Traduction.

tous les accords internationaux conclus par le Royaume des Pays-Bas et appliqués en Indonésie demeurent valables pour la République des Etats-Unis d'Indonésie, pour autant que les dits accords internationaux ne comportent aucune clause à laquelle la République des Etats-Unis d'Indonésie ne saurait se conformer ;

Considérant que la Convention de Genève relative à l'œuvre de la Croix Rouge (1864, 1906, 1949) constitue l'un des accords internationaux applicables par la République des Etats-Unis d'Indonésie ;

Considérant que, pour répondre au but de la dite Convention, l'existence d'une association se consacrant à l'œuvre de la Croix-Rouge paraît s'imposer ;

Considérant que, durant la lutte du peuple indonésien pour l'indépendance et la souveraineté, le travail de la Croix-Rouge s'est accompli de manière satisfaisante par les soins de l'« Association de la Croix-Rouge indonésienne », laquelle, conformément à ses statuts, s'est nettement affirmée comme une association prêtant librement son concours tant à la communauté qu'aux institutions gouvernementales, au sens de l'article 26 de la Convention de Genève ;

Considérant qu'il est indiqué que ce travail soit, à l'avenir, confié à la dite Association ; que cette organisation soit, dans le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, la seule autorisée à assumer les tâches de la Croix-Rouge, conformément à la dite Convention ; et que la personnalité juridique lui soit reconnue ;

Ayant noté l'article 5 de l'Accord transitoire sur le transfert de la souveraineté, les articles 68, 117, 118, 119, 192 et 193 du projet de Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ainsi que l'article 2 du Règlement concernant la reconnaissance des associations en tant que personnes morales (Recueil des Lois 1870, N° 64),

Décidons :

D'approuver les statuts de l'« Association de la Croix-Rouge indonésienne », et de lui reconnaître la personnalité juridique ;

De désigner l'« Association de la Croix-Rouge indonésienne » comme l'unique organisation pouvant déployer, sur le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, une activité dans le cadre de la Croix-Rouge, conformément à la Convention de Genève (1864, 1906, 1929, 1949).

Fait à Djakarta
le 16 janvier 1950
Le Président de la République des Etats-Unis d'Indonésie :
(s.) SOEKARNO

Le Ministre de la Santé Publique :
(s.) J. LEIMENA

Le Ministre de la Justice :
(s.) SOEPOMO

Certifié conforme à l'original, pour le Directeur du Bureau de la Présidence : *(s.)* RATMOKO

Promulgué à Djakarta, le 16 janvier 1950.
Le Directeur de la Présidence : *(s.)* A. K. PRINGGODIGDO

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE INDONÉSIENNE [1]

CHAPITRE I

Nom, Siège et Durée

Article 1. — 1) L'Association porte le nom de « PERHIMPUNAN PALANG MERAH INDONESIA » (Association de la

[1] Traduction

roix-Rouge indonésienne) — en abrégé : P.M.I. Elle a été fondée à Djakarta le 17 septembre 1945 ; sa durée est illimitée.

2) La P.M.I. a son siège au quartier général de son Comité exécutif permanent *(Central Daily Committee)*.

Chapitre II
Principes

Article 2. — 1) La P.M.I. est fondée sur les principes d'humanité, sans distinction de race, de groupement ou de convictions religieuses ou politiques.

2) La P.M.I. est une association autonome, reposant sur les principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par la « Croix-Rouge internationale », en général, et par la « Convention de Genève », en particulier.

3) La P.M.I. est fondée sur le principe de la liberté de pensée.

Chapitre III
Objet

Article 3. — 1) Le but de la P.M.I. est de porter aide à l'humanité souffrante, notamment en Indonésie.

2) En temps de guerre, la P.M.I. seconde, en particulier, le Service de santé de l'armée et assiste les victimes de la guerre, en général.

Chapitre IV
Moyens

Article 4. — La P.M.I. s'efforce d'atteindre son but par les moyens suivants :

1) Constituer un Service de transport et fournir des secours sous forme de denrées et de matériel ;

2) Favoriser l'amélioration de la santé publique et le travail social en général ;

3) Coopérer avec la « Croix-Rouge internationale » et les Sociétés de la Croix-Rouge des autres pays ;

4) Organiser une Croix-Rouge de la Jeunesse ;

5) Eveiller l'intérêt du public pour les principes, les buts et l'activité de la Croix-Rouge ;

6) Tous autres moyens légaux et compatibles avec ses principes et ses buts.

CHAPITRE V

Membres et donateurs

Article 5. — 1) La P.M.I. comprend :

a) des membres réguliers.

b) des membres associés.

c) des donateurs.

2) Sont membres réguliers les citoyens indonésiens :

a) qui servent une cotisation régulière.

b) qui travaillent, à titre bénévole, à des tâches particulières dans le cadre de la Croix-Rouge.

3) Sont membres associés ceux qui, sans posséder la nationalité indonésienne, versent une cotisation régulière ;

4) Sont donateurs les particuliers ou les corporations qui soutiennent la P.M.I. par un versement en espèces, dont le montant minimum est fixé par un règlement.

Article 6. — 1) Les membres réguliers et associés doivent avoir 18 ans révolus.

2) Les membres réguliers ont voix délibérative ; les membres associés ont voix consultative.

Article 7. — 1) La qualité de membre cesse :

a) à la requête de l'intéressé ;

b) par suite de décès, ou

c) d'expulsion.

2) Tout membre expulsé a le droit d'en appeler à l'Assemblée générale.

Chapitre VI
Sections et Divisions

Article 8. — Toute « kabupaten » (régence) ou territoire de même importance, qui comprend au moins 50 membres réguliers peut fonder une section de la P.M.I., sous réserve de l'approbation du Comité central.

Article 9. — 1) Le Comité central peut, si besoin est, créer des branches régionales, et des groupes correspondants ; il peut désigner des agences, des délégations et tout autre organe subsidiaire.

2) Chaque branche régionale comprend un certain nombre de sections ; elle est dirigée par un Comité régional. Chaque Comité régional comprend trois membres au moins dont la désignation est faite par les sections et approuvée par le Comité central.

Article 10. — Les branches de la P.M.I. et les autres sections se consacrent au travail de la Croix-Rouge, conformément aux instructions du Comité central.

Chapitre VII
Finances

Article 11. — 1) Les biens de la P.M.I. proviennent :

a) de cotisations recueillies auprès des membres réguliers et associés ;

b) de souscriptions régulières et de dons éventuels ;

c) de tous autres versements prévus par la loi.

2) Les biens de la P.M.I., dans son ensemble, sont gérés par le Comité central, qui en détermine et surveille l'emploi. Un règlement édicté par le Comité central en fixe les méthodes comptables.

CHAPITRE VIII
Assemblée générale

Article 12. — 1) L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la P.M.I. Elle se réunit une fois par an. En cas d'urgence un referendum est organisé, conformément au règlement établi par le Comité central.

2) L'Assemblée est une conférence du Comité central avec les représentants des branches, des sections régionales, des groupes correspondants, des délégations et autres groupements, en vertu du règlement établi par le Comité central.

Article 13. — 1) Le droit de vote des branches représentées au Congrès se présente comme suit :

a) Chaque branche dispose d'une voix jusqu'à concurrence de vingt membres, et d'une voix par cinquante membres en sus de ce chiffre ;

b) Aucune branche ne peut disposer de plus de dix voix ;

2) Le Comité central n'a pas droit de vote, mais il a voix prépondérante, en cas de partage des voix répété sur un même objet.

3) Toute autre personne assistant au Congrès ne peut intervenir au débat que sur invitation du Président.

Article 14. — L'Assemblée prend connaissance :

a) du Rapport annuel de gestion du Comité central sur l'activité de l'exercice écoulé ;

b) du Rapport de chaque branche sur son activité ;

Elle assure en outre :

c) l'élection du nouveau Comité central, dont les membres sortants sont rééligibles.

Article 15. — Conformément à l'article 14 *a)*, le Rapport annuel est communiqué au Gouvernement et porté à la connaissance du public.

Chapitre IX
Direction

Article 16. — 1) La P.M.I. est dirigée par le Comité central.

2) Les divisions régionales relèvent du Comité régional.

3) Les branches sont dirigées chacune par son propre Comité.

4) Les Comités sont nommés pour un an ; les membres sortant sont rééligibles.

Article 17. — 1) Le Comité central se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois autres membres, tous élus par l'Assemblée générale, conformément à l'article 23. Le Comité central comprend dix-sept membres au maximum.

2) L'élection du Comité central est sujette à l'approbation officielle du Gouvernement.

3) Les affaires courantes sont du ressort du Comité exécutif permanent, qui comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre adjoint, tous domiciliés dans la même ville.

4) Le Comité exécutif permanent représente la P.M.I. auprès des tribunaux, et de toute autre instance.

Article 18. — 1) Les Comités régionaux et de section s'organisent, dans la mesure du possible, selon l'article 17.

2) L'assemblée d'une branche peut décider d'expulser un membre de son Comité. Toute expulsion doit être ratifiée par le Comité central.

Article 19. — En cas de guerre ou de danger public l'autorité suprême appartient au Comité exécutif permanent, qui a, notamment le droit de s'adjoindre de nouveaux membres, selon les circonstances.

Article 20. — Les membres du Comité central, des Comités régionaux et locaux, ainsi que les autres délégués cités à l'article 9 doivent avoir la nationalité indonésienne.

Chapitre X
Patronage et Présidence honoraire

Article 21. — Il est offert au Chef de l'Etat, ou à son représentant, d'accorder son patronage à la P.M.I., dont la Présidence d'honneur est offerte au ministre de la Santé publique.

Chapitre XI
Assemblées

Article 22. — 1) Toutes les décisions des organes de la P.M.I. seront prises à la majorité des voix, exception faite des cas cités à l'article 25.

2) Pour être régulièrement constituée, toute Assemblée de la P.M.I. doit réunir la moitié des membres ayant droit de vote.

3) Si le quorum inscrit à l'alinéa 2 n'est pas atteint, l'Assemblée sera régulièrement constituée après nouvelle convocation.

Chapitre XII
Service de transport

Article 23. — 1) Le règlement du Service de transport sera fixé par le Comité central, avec l'approbation du Service de santé militaire, pour ce qui concerne la collaboration avec le dit Service.

2) Lors d'une mobilisation ou en temps de guerre, le Service de transport est soumis à la discipline militaire et collabore avec le Service de santé militaire, sous l'autorité du commandant militaire responsable.

Chapitre XIII
Emblème de la P.M.I.

Article 24. — L'emblème de la P.M.I. est une croix rouge sur fond blanc, semblable à l'emblème de la Croix-Rouge internationale.

Chapitre XIV
Modification des Statuts

Article 25. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale annuelle, ou lors d'une Assemblée générale convoquée à ces fins et réunissant les trois-quarts au moins des membres votants.

Chapitre XV
Règlement relatif aux affaires extérieures

Article 26. — 1) Les matières non visées par les présents statuts feront l'objet de règlements intérieurs.

2) Les règlements intérieurs ne peuvent contredire aux présents Statuts.

Chapitre XVI
Dispositions finales

Article 27. — 1) Les matières non visées par les présents Statuts ou par les Règlements intérieurs seront réglées par le Comité central.

2) En cas de divergences quant à l'interprétation des Statuts et des Règlements intérieurs, la décision incombe au Comité central.

3) Toute décision relative aux Statuts est sujette à la ratification de l'Assemblée générale.

Disposition transitoire

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la P.M.I., à Djakarta ; ils entrent en vigueur le 10 octobre 1949.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CROISSANT-ROUGE DE L'IRAK [1]

La fondation de la Société nationale du Croissant-Rouge de l'Irak suivit de près la proclamation d'indépendance du nouveau royaume de l'Irak et son entrée dans la Société des Nations. C'est en 1932 que la Société fut créée sous le patronage de feu le Roi Faiçal Ier. Les buts de la Société sont inscrits dans les principes mêmes auxquelles elle a adhéré : secourir et soigner, en collaboration avec les autorités militaires, les blessés et les victimes de guerre par tous les moyens à sa portée ; assister les victimes de calamités et, conformément aux Conventions de Genève, prêter assistance dans la mesure possible aux ressortissants, malades ou blessés, des pays étrangers.

Le 28 février 1932, S. Exc. Sayid Arshad Al Umari, alors maire de Bagdad, convoqua en conférence, à la Bibliothèque de l'Awqaf, quelque 150 notabilités afin d'étudier la création d'une Société nationale du Croissant-Rouge en Irak. Un Comité de seize membres fut élu et chargé d'élaborer la Constitution de la nouvelle Société. Cette tâche accomplie, le Comité sollicita du Gouvernement l'autorisation de créer la Société, autorisation qui lui fut accordée dès le lendemain. Une loi fut immédiatement promulguée, reconnaissant la jeune Société comme l'unique organe national du Croissant-Rouge sur le territoire national. La Constitution de la Société est en accord avec les résolutions de la Conférence de Genève de 1863, ainsi qu'avec les principes de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, à laquelle le Gouvernement de l'Irak a adhéré. Le Gouvernement reconnaît également la Société, en temps de guerre, comme auxiliaire du Service de santé de l'armée, et lui accorde en cette qualité le droit exclusif d'employer l'emblème du croissant rouge sur fond blanc, ainsi que le titre de « Croissant-Rouge », en temps de paix comme en temps de guerre. En 1934, la Société nationale du Croissant-Rouge fut officiellement reconnue par le Comité

[1] Document obligeamment transmis par le Croissant-Rouge de l'Irak.

international de la Croix-Rouge, à Genève et devint presque simultanément membre de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Ayant acquis un statut entièrement autonome et international, la Société entendit posséder un siège convenable. Le Gouvernement lui accorda l'usage d'un bâtiment qui, au début, rendit les services voulus, mais qui se montra bientôt insuffisant. Le Gouvernement fit alors don à la Société d'un emplacement situé dans l'une des rues principales de Bagdad et c'est là que fut construit le bâtiment actuel. L'étage supérieur est réservé aux bureaux, salles de réunion, stocks de matériel, etc. ; il est aménagé de manière à être facilement transformé en lazaret, en cas de nécessité. Le rez-de-chaussée est loué à un magasin d'alimentation, ce qui constitue pour la Société un revenu régulier.

Années 1932-1939

Dès les débuts de son existence, la Société s'est vouée avec succès au secours des sinistrés, lors des inondations de Sulaimaniyah (Irak du Nord) ; elle assista ensuite les Bédouins qui avaient perdu presque tout leur bétail et leurs pâturages durant le cruel hiver 1932-33 ; puis, elle aida les paysans qui, en 1933, virent leurs récoltes ruinées par de violentes tempêtes de grêle, ainsi que les familles des soldats et des officiers de l'armée irakienne, morts ou blessés lors de la révolte des Assyriens.

C'est à cette époque que fut créée la Section féminine du Croissant-Rouge, sous le patronage de S. M. la Reine et avec la collaboration des Princesses royales.[1] Cette section a toujours été très active et rend de précieux services à notre Société.

Parmi les activités de cette même période, citons encore l'assistance sous forme de distributions de subsides et de vêtements, aux victimes des inondations de Quizilrabat, l'inauguration d'un Centre de puériculture, et l'envoi en Grande-Bretagne grâce à l'aide généreuse de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, de deux jeunes filles pour y suivre des cours d'infirmières.

[1] *Hors-texte.*

Des cours de premier secours et de soins aux malades furent également organisés au profit des collaborateurs volontaires.

Citons encore l'aide fournie lors d'autres calamités publiques, notamment en 1937, aux victimes des inondations de Khanaqin et d'Arbil, aux familles des militaires tombés dans les combats lors de la révolte de l'Euphrate et enfin les secours distribués aux indigents de Mosoul Liwa, qui reçurent 3400 couvertures, 10.000 cigarettes et 135 dinars.

La Société reçut encore de nombreux appels lors de calamités dans le pays ou à l'étranger, ainsi, lors des inondations de Bagdad en 1938, puis en Syrie. Elle apporta également son aide aux victimes du grand incendie qui ravagea Basra. Cette même année, l'on put envoyer en Grande-Bretagne deux autres jeunes filles pour y recevoir une formation d'infirmières, en remplacement des deux premières, rentrées après avoir complété leurs études. A cette époque également, le Croissant-Rouge émit une série de timbres et organisa une « Semaine du Croissant-Rouge » pour faire mieux connaître son travail et éveiller l'intérêt du public.

Années 1940-1945

Tant que dura la guerre en Europe, le Croissant-Rouge poursuivit son activité avec énergie et s'efforça de répondre aux nouvelles exigences. Signalons l'assistance fournie à cette époque à la Palestine et aux familles des membres du Corps des pompiers de Bagdad, morts en luttant contre le terrible incendie des bazars de Bagdad, et l'aide apportée aux victimes des inondations d'Amarah et des tremblements de terre de Turquie.

En 1940, la Société consacra une grosse somme d'argent à l'achat de masques à gaz. Des secours financiers furent versés aux victimes des inondations de Bagdad et un don de 500 dinars remis pour les victimes des bombardements en Grande-Bretagne. De plus, de grandes quantités de dattes et de blé furent distribuées aux indigents de Kirkuk Liwa ; 6.000 dinars furent remis aux familles des soldats tombés lors des troubles de mai 1941, en Irak ; 2000 dinars aux pauvres de Basrah, et 2000 dinars

à ceux de Felujah ; 332 tonnes de dattes furent réparties entre les diverses œuvres de bienfaisance de Bagdad, de Mosoul et de Dulaim Liwas.

Durant cette période, la Section féminine fournit aux réfugiés polonais de l'Irak une quantité importante de tissus pour confectionner des vêtements ; elle consacra plus de 500 dinars à cet effet. La Société fit un don de 1316 dinars à la Société de bienfaisance de Bagdad et 2000 dinars aux Bédouins dont le bétail avait péri pendant les grands froids de l'hiver 1942.

Une somme de 300 dinars fut remise à la Palestine pour les victimes de l'inondation et 1000 dinars au Comité de Bagdad pour les victimes des raids aériens en Grande-Bretagne; 750 dinars furent consacrés à l'achat de vêtements pour les indigents de Sulamaniyah, 200 dinars à Erbil et 128 dinars pour vêtir les enfants en traitement à la clinique infantile.

En 1945, durant les troubles de Syrie, deux médecins furent délégués sur place, auxquels on avait remis 6541 dinars, 20 tonnes de riz, 10 tonnes de dattes, des médicaments et des vêtements, destinés aux Autorités syriennes pour secourir la population. La Section féminine fit un don de 1100 dinars. La même année, 1000 dinars furent attribués à la tribu des Barzanis et 250 dinars à des Bédouins dont les huttes avaient dû être détruites par les autorités sanitaires pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse.

Années 1946-1947

La Société versa 500 dinars au fonds de secours pour les victimes des tremblements de terre de Turquie et 1000 dinars pour celles de Panjuin (Sulamaniyah), en dehors de distributions d'aliments et de vêtements faites aux habitants de ces régions.

En mars 1946, l'une des plus terribles inondations connues ravagea certaines régions de l'Irak, semant la détresse et causant d'immenses dommages à la population. Devant l'amplitude du désastre, un Comité central fut nommé au sein de la Société afin de récolter des fonds, organiser des secours et procéder aux distributions. Environ 74.000 dinars furent attribués à cette action de secours, sans compter une distribution compre-

nant 1000 tonnes de farine, 300 tonnes de riz, 4 tonnes de sucre et 55.000 mètres de tissus répartis entre les victimes de ce cataclysme.

Années 1948-1950

Dès le début des hostilités en Palestine, le Croissant-Rouge de l'Irak fut sérieusement mis à contribution pour secourir les malheureuses victimes en Palestine arabe et en Jordanie, et leur apporter une aide médicale. Avec le concours du ministère des Affaires sociales en Irak, la Société assuma l'entretien d'un hôpital, d'une maternité et d'une policlinique dans la ville de Naplouse — où l'on soignait 7 à 800 malades par jour — d'un deuxième hôpital et d'une clinique à Erbit, ainsi que d'un dispensaire à Es-Salt. L'afflux des réfugiés arabes venant de Palestine augmenta encore les responsabilités des dirigeants. Coopérant avec d'autres organisations de secours, le Croissant-Rouge fit l'impossible pour répondre aux besoins urgents de ces réfugiés. Il dépensa près de 50.000 dinars pour des vêtements, des installations médicales, et des aliments ainsi que pour l'entretien d'hôpitaux et de cliniques de la Palestine arabe et de la Jordanie. En outre, d'importantes quantités de linge, literie, vêtements, médicaments, cigarettes et objets divers récoltés par des volontaires et envoyés par la Section féminine du Croissant-Rouge, furent distribués parmi les réfugiés et les indigents de la Palestine arabe.

L'une des tâches particulière de la Société est la protection de la maternité et de l'enfance. Le Centre de puériculture, situé non loin du siège de la Société, fait depuis plusieurs années déjà un excellent travail en répandant les notions d'hygiène nécessaires à la mère et à l'enfant. En 1949, près de 2000 cas nouveaux furent enregistrés. On distribua 15.000 bouteilles de lait pasteurisé ainsi que d'autres aliments et des vêtements. On vient d'aménager un nouveau Centre dans un bâtiment moderne pour lequel la Société a dépensé environ 18.000 dinars. Le Comité central et la Section féminine ont, en outre, contribué en 1949 au secours des victimes de l'inondation de Kut et de Mosul Liwas en versant 3200 dinars.

Une autre initiative utile fut encore la fondation par la Section féminine d'un orphelinat et d'un atelier de couture sur un terrain offert par le Gouvernement, qui alloua également 18.000 dinars à cette entreprise.

Bien que très jeune, comparée aux institutions sœurs, le Croissant-Rouge de l'Irak a, depuis sa fondation, fourni de différentes manières un travail de valeur. Il a contribué à propager l'idéal de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'effectif de ses membres s'est progressivement accru et chaque grande province possède aujourd'hui sa section. La Société entend remplir sa tâche pleinement. Elle est confiante dans ses ressources et certaine de l'appui de son peuple, comme de ses branches affiliées, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission, selon le véritable esprit de l'institution.

IRAN

VISITE AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE DE S. EXC. ALI ASGHAR HEKMAT, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DU LION ET SOLEIL ROUGES

Voir ci-dessus, page 534.

JAPON

VISITE AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE DES PRÉSIDENTS HONORAIRES DES SECTIONS DE LA CROIX-ROUGE JAPONAISE D'OSAKA, HYOGO, HIROSHIMA, NAGASAKI ET NAGANO

Voir ci-dessus, page 534.